UnitÉ 14

Imprimé :

Questions À choix multiple

#### La Convention

### Question 1

Laquelle des mesures suivantes les États sont-ils tenus de prendre avant de pouvoir ratifier la Convention ?

(a) Dresser des inventaires du PCI présent sur leur territoire.

(b) S’assurer du consentement des communautés, groupes et individus (qui gèrent le PCI sur leur territoire) concernant la ratification.

(c) Adapter – si nécessaire – la législation nationale en vue d’établir un cadre juridique pour la sauvegarde du PCI.

(d) Aucune de mesures susmentionnées.

### Question 2

En ratifiant la Convention, les États souscrivent à un certain nombre d’obligations. Laquelle des propositions suivantes ne fait *pas* partie des obligations des États parties à la Convention ?

(a) Chaque État partie doit dresser un ou plusieurs registres des communautés et groupes présents sur son territoire.

(b) Chaque État partie doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la viabilité du PCI présent sur son territoire.

(c) Chaque État partie est tenu de soumettre au Comité des rapports périodiques sur les mesures qu’il a prises pour mettre en œuvre la Convention.

(d) Chaque État partie doit désigner ou établir un organisme compétent au niveau national pour la sauvegarde du PCI.

(e) Chaque État partie doit dresser un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur son territoire.

### Question 3

Qui sélectionne les membres du Comité intergouvernemental ?

(a) Le Comité lui-même.

(b) L’Assemblée générale.

(c) Le Directeur général de l’UNESCO.

### Question 4

Le Gouvernement de l’État A n’est pas satisfait d’une procédure établie dans les Directives opérationnelles. Quelle est pour l’État A la meilleure conduite à tenir pour remédier à cette situation ?

(a) Demander au Directeur général de l’UNESCO de modifier la procédure, et d’amender en conséquence les Directives opérationnelles.

(b) Demander l’inscription de la question à l’ordre du jour de la prochaine session de l’Assemblée générale, en vue de convaincre celle-ci de demander au Comité de réexaminer cette question et de proposer une nouvelle procédure.

(d) Décider de ne jamais user de la procédure.

#### DÉfinitions et concepts

### Question 5

La différenciation des tâches ou pratiques selon le sexe dans un élément du PCI constitue-t-elle dans tous les cas une violation des droits de l’homme ?

(a) Non, la différenciation selon le sexe ne constitue pas une violation des droits de l’homme.

(b) La différenciation selon le sexe dans un élément du PCI ne constitue pas dans tous les cas une violation des droits de l’homme.

(c) Oui, toute différenciation selon le sexe est une violation des droits de l’homme.

### Question 6

La documentation du PCI peut-elle toujours être considérée comme une mesure de sauvegarde ?

(a) Oui, toute documentation de l’élément contribue automatiquement à sa sauvegarde.

(b) Pas toujours : seulement si elle vise expressément la sauvegarde.

(c) Non, la documentation a toujours des effets négatifs parce qu’elle dépossède les communautés de leur pouvoir et de leurs connaissances et empêche le PCI d’évoluer.

#### Inventaires

### Question 7

L’État B décide de dresser un inventaire du PCI présent sur son territoire. Le Ministre de la culture doit décider du nom de cet inventaire. Quel nom serait le plus conforme à l’esprit de la Convention ?

(a) Inventaire national du PCI de l’État B.

(b) Inventaire du PCI de l’État B.

(c) Inventaire du PCI présent sur le territoire de l’État B.

### Question 8

L’État C décide de la manière d’organiser un inventaire portant sur une région du pays particulièrement riche en traditions musicales. Comment doit-il traiter aux fins de l’inventaire les instruments de musique associés à ces traditions ?

(a) Ne faire figurer aucune information sur ces instruments dans l’inventaire – lequel a trait aux expressions et pratiques relatives au PCI, et non à des objets matériels.

(b) Inclure des informations sur les instruments dans les rubriques de l’inventaire consacrées aux traditions musicales auxquelles ils sont associées.

(c) Créer dans l’inventaire une section distincte contenant des informations sur les objets et instruments associés aux éléments inventoriés du PCI.

### Question 9

L’État D lancera bientôt le processus d’inventaire du PCI présent sur son territoire. En conséquence, son Ministère de la culture a établi une liste des catégories à prendre en considération pour dresser l’inventaire. Quelle(s) catégorie(s) pourrai(en)t poser problème lors de l’examen par le Comité des rapports périodiques soumis par l’État partie ?

(a) Le PCI qui n’est plus pratiqué.

(b) Le PCI qui est menacé.

(c) Le PCI qui n’est pas conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme généralement reconnus.

(d) Le PCI auquel l’accès est limité parce qu’il est considéré comme secret ou sacré par les communautés et groupes concernés.

(e) Le PCI qui n’a pas été identifié avec la participation des communautés concernées.

(f) Les pratiques du PCI que les communautés concernées ne voulaient pas voir inventoriées.

(g) Le PCI qui est lié au patrimoine matériel, comme les instruments de musique ou des lieux spécifiques.

(h) Le PCI qui est lié à des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

### Question 10

Les États parties à la Convention peuvent-ils adopter leur propre définition du patrimoine culturel immatériel pour leurs inventaires nationaux ou locaux ?

(a) Oui, tout comme ils sont autorisés à dresser leurs inventaires selon des modalités adaptées à leur situation.

(b) Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI donnée par la Convention.

(c) Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI donnée par la Convention mais une exception peut être faite s’ils demandent une autorisation.

### Question 11

Si des éléments des inventaires nationaux ou locaux ne sont pas conformes à la définition du PCI telle qu’elle figure dans la Convention, peuvent-ils être inscrits sur les Listes de la Convention ?

(a) Oui, des éléments des inventaires nationaux ou locaux peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention même s’ils ne sont pas conformes à la définition du PCI telle qu’elle figure dans la Convention.

(b) Non, les éléments des inventaires nationaux ou locaux qui ne sont pas conformes à la définition du PCI telle qu’elle figure dans la Convention ne peuvent pas être inscrits sur les Listes de la Convention.

(c) Oui, des éléments des inventaires nationaux ou locaux qui ne sont pas conformes à la définition du PCI telle qu’elle figure dans la Convention peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention si une autorisation spéciale est obtenue auprès du Comité intergouvernemental.

### Question 12

Laquelle de ces affirmations est vraie ?

(a) Des mesures de sauvegarde doivent avoir été élaborées pour qu’un élément du PCI puisse être inventorié.

(b) Un élément du PCI doit avoir été inventorié pour que des activités de sauvegarde puissent être entreprises.

(c) Des mesures de sauvegarde doivent avoir été mises en œuvre pour que la candidature d’un élément du PCI puisse être présentée à l’une des Listes de la Convention.

(d) Un élément du PCI doit avoir été inventorié pour que sa candidature puisse être présentée à l’une des Listes de la Convention.

### Question 13

Le Ministère de la Culture de l’État E souhaite inclure dans l’inventaire national de son PCI une partie seulement des nombreux éléments du PCI qui figurent dans ses inventaires provinciaux. Le Ministère doit déterminer les critères les plus appropriés pour choisir les éléments du PCI à inclure dans l’inventaire national. Parmi les critères ci-après, lesquels ne correspondraient pas à l’esprit de la Convention ?

(a) Les éléments du PCI les plus connus et les plus pratiqués dans le pays doivent figurer dans l’inventaire national car davantage de personnes peuvent s’identifier à eux.

(b) Seuls des éléments beaux et remarquables du PCI doivent figurer dans l’inventaire national car ils renforceront la fierté nationale.

(c) Il convient de sélectionner des éléments du PCI de chaque province pour que l’inventaire national soit représentatif de l’ensemble du pays.

(d) Il convient de sélectionner pour l’inventaire national des éléments du PCI qui n’existent pas dans d’autres pays pour montrer la spécificité nationale.

(e) Les éléments du PCI qui ont le plus besoin d’être sauvegardés doivent être choisis pour être inscrits dans l’inventaire national.

#### Sauvegarde

### Question 14

Un plan de sauvegarde qui proposerait que les danses menacées d’une communauté soient représentées dans le cadre du répertoire professionnel du Théâtre national d’un État serait-il conforme à l’esprit de la Convention ?

(a) Non, la Convention souhaite que les éléments soient sauvegardés dans leur contexte d’origine uniquement.

(b) Oui, car sauvegarder un élément peut signifier l’adapter à un nouveau contexte.

(c) Non, mais un plan de sauvegarde visant à revitaliser les danses au sein de la communauté, ainsi qu’à organiser des représentations de ces danses, pourrait être approprié.

### Question 15

Un type de danse autrefois largement pratiqué dans une communauté rurale, et bien documenté dans les années 1970, n’a pas été représenté depuis les années 1980. De laquelle des mesures ci-après pourrait-on dire qu’elle revitalise la pratique de cette danse ?

(a) Reconstituer la danse dans un centre de recherche à l’aide d’enregistrements vidéo des années 1930 et la réintroduire dans la communauté concernée.

(b) Former des membres de la communauté concernée à la danse en question, grâce aux enregistrements vidéo et avec l’aide des anciens de la communauté qui se souviennent bien de la pratique.

(c) Former les membres d’une association de folklore basée dans la capitale du pays à la pratique de cette danse grâce à des enregistrements des années 1970 et aux conseils des membres de la communauté qui s’en souviennent encore bien.

### Candidatures

### Question 16

Les États parties soumettent des candidatures aux Listes de la Convention. De nombreuses parties prenantes peuvent prendre part à l’élaboration d’une candidature, mais qui, parmi elles, peut en prendre l’initiative ?

(a) Tout groupe ou organisme peut être à l’origine d’une candidature, dans la mesure où les communautés, groupes et individus concernés participent au processus et l’approuvent.

(b) Les communautés – ou leurs représentants – doivent prendre l’initiative du processus car ce sont elles qui doivent donner un consentement préalable éclairé.

(c) Les chercheurs ou les institutions spécialisées doivent lancer le processus car ce sont ceux qui en savent le plus sur le PCI dont la candidature est proposée.

### Question 17

Des États qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent-ils proposer la candidature d’éléments en vue de l’inscription de ces derniers sur les Listes de la Convention ?

(a) Oui, mais seulement si l’élément nécessite une sauvegarde extrêmement urgente.

(b) Non, pas tant qu’ils ne sont pas Parties à la Convention.

(c) Oui, mais seulement si c’est dans le cadre d’une candidature multinationale soumise par un ou plusieurs autres États déjà Parties à la Convention.

### Question 18

Des langues peuvent-elles être inscrites sur les Listes de la Convention?

(a) Oui, des langues peuvent être inscrites sur les Listes de la Convention car elles sont inhérentes au PCI.

(b) Non, les langues ne peuvent pas être mentionnées dans les candidatures aux Listes de la Convention car elles ne figurent pas parmi les domaines du PCI.

(c) Non, la Convention indique que les langues ne peuvent entrer dans le cadre d’une inscription que lorsqu’elles sont considérées comme des vecteurs du PCI.

### Question 19

Plusieurs États parties à la Convention peuvent-ils présenter conjointement la candidature d’un élément commun, au lieu d’élaborer des candidatures distinctes ?

(a) Oui, la Convention et les Directives opérationnelles encouragent les candidatures multinationales pour un même élément s’il est commun à plusieurs pays.

(b) Non, si un élément est présent dans deux États, ceux-ci doivent trouver un moyen de le différencier pour que deux candidatures distinctes puissent être élaborées.

(c) Non, seul l’État partie dans lequel l’élément a été pratiqué sans interruption depuis le plus longtemps peut soumettre un dossier de candidature.

### Question 20

Le PCI des communautés immigrées remplit-il les conditions requises pour être inscrit sur les Listes de la Convention ?

(a) Oui, les candidatures aux Listes de la Convention comprenant des éléments du PCI de communautés immigrées vivant dans un État donné sont valables si ces éléments répondent aux critères énoncés dans les Directives opérationnelles.

(b) Oui, des éléments proposés pour inscription sur les Listes de la Convention et comprenant du PCI de communautés immigrées peuvent être inscrits, mais uniquement si une autorisation spéciale est demandée au pays d’origine des immigrés concernés.

(c) Non, seuls des éléments autochtones propres aux États parties soumissionnaires, et correspondant à leur identité nationale ou à celle des groupes majoritaires y résidant, peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention.

### Question 21

L’inscription d’un élément sur les Listes de la Convention peut-elle servir à conférer à une communauté ou à un groupe des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur cet élément ?

(a) Non, la Convention ne peut conférer de DPI sur un élément du PCI par l’inscription sur ses Listes.

(b) Oui, l’inscription sur l’une des Listes de la Convention confère automatiquement aux communautés et aux groupes le droit d’intenter une action en dommages-intérêts contre toute personne qui pratiquerait leur élément du PCI.

(c) Oui, l’inscription sur l’une des Listes de la Convention confère aux communautés et aux groupes concernés des DPI sur leur patrimoine.

### Question 22

L’UNESCO a proclamé 90 éléments du PCI chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité. Que sont devenus ces éléments après l’entrée en vigueur de la Convention ?

(a) La Liste des Chefs-d’œuvre n’a pas été affectée par l’entrée en vigueur de la Convention et l’UNESCO continue d’en faire la promotion.

(b) Les Chefs-d’œuvre ont été inscrits sur une Liste distincte de la Convention de 2008 et sont toujours désignés sous l’appellation de Chefs-d’œuvre.

(c) Les éléments proclamés « Chefs-d’œuvre » ont été intégrés à l’une des Listes de la Convention de 2008 et ne sont plus désignés sous l’appellation de Chefs-d’œuvre.